

# **Syndicat des Sapeurs- pompiers du Cornet**

*Règlement d'organisation*



## Table des matières

<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>3</b>
<b>ORGANISATION</b> .....	<b>4</b>
GÉNÉRALITÉS .....	4
COMMUNES AFFILIÉES .....	4
ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS ET DES DÉLÉGUÉES .....	4
CONSEIL.....	7
ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES .....	8
COMMISSIONS NON PERMANENTES .....	8
PERSONNEL.....	8
SECRÉTARIAT .....	9
<b>DROITS POLITIQUES</b> .....	<b>9</b>
INITIATIVE .....	9
VOTATION FACULTATIVE (RÉFÉRENDUM).....	10
PÉTITION .....	10
<b>PROCÉDURE DEVANT L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS ET DES DÉLÉGUÉES</b> .....	<b>10</b>
GÉNÉRALITÉS .....	10
VOTATIONS.....	11
CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ, INCOMPATIBILITÉS.....	12
ÉLECTIONS .....	13
<b>PUBLICITÉ, PROCÈS-VERBAUX</b> .....	<b>15</b>
<b>RÉCUSATION, DEVOIR DE DILIGENCE, RESPONSABILITÉ</b> .....	<b>15</b>
<b>FINANCES, RESPONSABILITÉ</b> .....	<b>16</b>
<b>SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION</b> .....	<b>16</b>
<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b> .....	<b>17</b>
<b>CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC</b> .....	<b>18</b>
<b>ANNEXE I: INCOMPATIBILITÉS EN RAISON DE LA PARENTÉ</b> .....	<b>19</b>

**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement d'organisation

---

## Dispositions générales

Nom, siège	<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup> Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet, ci-dessous "syndicat".</p> <p><sup>2</sup> Le syndicat a son siège à Crémines.</p> <p><sup>3</sup> La préfecture du Jura bernois est compétente.</p>
But	<p><b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Le syndicat assume l'ensemble des tâches des sapeurs-pompiers pour ses membres conformément aux articles 13 et 14 LPFSP.</p> <p><sup>2</sup> Les sapeurs-pompiers du syndicat maîtrisent les événements causés par le feu, les phénomènes naturels et autres événements dommageables survenant dans les communes du syndicat, selon les prescriptions du droit cantonal et du règlement des sapeurs-pompiers du syndicat. Ils portent également secours dans d'autres cas d'urgence.</p>
Membres	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Les membres du syndicat sont les communes de Belprahon, Corcelles, Crémines, Eschert, Grandval et Seehof.</p> <p><sup>2</sup> Le syndicat peut admettre de nouvelles communes.</p> <p><sup>3</sup> Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.</p>
Devoirs des communes affiliées	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.</p> <p><sup>2</sup> Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.</p>
Information	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Le syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets.</p> <p><sup>2</sup> Il donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin juin au plus tard et du budget jusqu'à fin octobre.</p>
Forme des communications	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Les communications aux communes affiliées se font par écrit.</p> <p><sup>2</sup> Les communications au public se font dans la Feuille officielle d'avis des communes affiliées.</p> <p><sup>3</sup> Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes et par d'autres moyens.</p>



## **Organisation**

### **Généralités**

Organes

**Art. 7** Les organes du syndicat sont :

- a) les communes affiliées,
- b) l'assemblée des délégués/ées (AD),
- c) le conseil (CO),
- d) l'organe de vérification des comptes,
- e) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- f) le personnel habilité à représenter le syndicat.

### **Communes affiliées**

Attributions

**Art. 8** <sup>1</sup> Les communes affiliées décident :

- a) de tout changement de but du syndicat,
- b) de toute modification importante de la clé de répartition des frais,
- c) des objets mentionnés à l'article 16, lettre e) lorsqu'un référendum a abouti,
- d) les dépenses nouvelles supérieures à Frs. 20'000.00.

<sup>2</sup> Les objets énumérés au premier alinéa, lettres a) et b) sont acceptés lorsque toutes les communes affiliées les approuvent. Les objets figurant sous la lettre c) et d) sont acceptés lorsque la majorité des communes affiliées les approuvent.

Procédure

**Art. 9** <sup>1</sup> L'assemblée des délégués/ées définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

<sup>2</sup> Le conseil communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.

<sup>3</sup> Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

### **Assemblée des délégués/ées**

Composition

**Art. 10** <sup>1</sup> L'assemblée est composée des délégués/ées des communes affiliées.

<sup>2</sup> Pour chaque séance de l'assemblée des délégués/ées, chaque commune peut :

- a) désigner un, une ou plusieurs délégués/ées, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose,
- b) déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué/ée.

<sup>3</sup> Le/la président/e du conseil préside les séances de l'assemblée des délégués/ées. Il ou elle n'a pas le droit de vote.

**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement d'organisation

---

<sup>4</sup> Les autres membres du conseil qui participent aux séances de l'assemblée des délégués/ées ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

Instructions

**Art. 11** <sup>1</sup> Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués/ées au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.

<sup>2</sup> Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués/ées devant l'assemblée.

Convocation

**Art. 12** <sup>1</sup> Le conseil convoque l'assemblée des délégués/ées.

<sup>2</sup> Trois communes affiliées, pour autant qu'elles comprennent au moins dix pour cent de l'ensemble des habitants et des habitantes de la région couverte par le syndicat, peuvent demander que l'assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.

<sup>3</sup> Le conseil envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications destinées aux délégués/ées au moins 30 jours avant l'assemblée.

Quorum

**Art. 13** L'assemblée des délégués/ées peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.

Nombre de voix  
attribuées à chaque  
commune affiliée

**Art. 14** Les communes affiliées disposent de trois voix chacune.

Compétences  
1. Elections

**Art. 15** L'assemblée des délégués/ées élit :

- a) le/la président/e et les autres membres du conseil,
- b) les officiers/ères
- c) les membres de l'organe de vérification des comptes,

2. Objets

**Art. 16** L'assemblée des délégués/ées :

- a) admet de nouvelles communes et fixe les modalités de l'affiliation;
- b) modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa;
- c) décide de la dissolution du syndicat, conformément à l'article 75;
- d) approuve les règlements;
- e) approuve, de manière définitive pour les montants supérieurs à 5'000.00 francs et jusqu'à 10'000.00 francs, et sous réserve du référendum facultatif pour les montants supérieurs à 10'000.00 francs et jusqu'à 20'000.00 francs :
  - les dépenses nouvelles,
  - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,



**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement d'organisation

---

- les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
  - les placements immobiliers du patrimoine financier,
  - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
  - la renonciation à des recettes,
  - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
  - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
  - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
- f) adopte le budget du compte de résultats;
- g) approuve les comptes annuels;
- h) la taxe d'exemption des sapeurs-pompiers, dans le cadre des prescriptions cantonales réglementaires.

Accomplissement des tâches par des tiers

**Art. 17** <sup>1</sup> L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes.

<sup>2</sup> Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier :

- a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux,
- b) porte sur une prestation importante ou
- c) autorise la perception de contributions publiques.

Dépenses périodiques

**Art. 18** Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits supplémentaires  
a) pour des dépenses nouvelles

**Art. 19** <sup>1</sup> Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

<sup>2</sup> Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

<sup>3</sup> Le conseil vote tout crédit supplémentaire inférieur à dix pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées

**Art. 20** <sup>1</sup> Le conseil vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.

<sup>2</sup> L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence

**Art. 21** <sup>1</sup> Le crédit supplémentaire doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

<sup>2</sup> Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que le syndicat

**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement d'organisation

---

a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués/ées peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.

### **Conseil**

#### Composition

**Art. 22** <sup>1</sup> Le conseil des sapeurs-pompiers est composé de 10 membres, dont notamment un représentant par commune affiliée. Le/la commandant/e, le/la vice-commandant/e ainsi que 2 officiers/ères font partie du conseil.

<sup>2</sup> Le/la préposé/e au matériel, le/la préposé aux véhicules ainsi que le/la préposé/e au matériel respiratoire peuvent assister aux séances du conseil avec voix consultative et droit de proposition s'ils ne sont pas membres du conseil.

<sup>3</sup> Il se constitue lui-même, sous réserve de l'article 15, lettre a.

#### Quorum

**Art. 23** <sup>1</sup> Le conseil peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

<sup>2</sup> Le conseil peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

#### Compétences

**Art. 24** <sup>1</sup> Le conseil dirige le syndicat ; il planifie et coordonne les activités de ce dernier.

<sup>2</sup> Il organise l'administration du syndicat ; il règle notamment par voie d'ordonnance :

- a) l'organisation du conseil,
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances du conseil,
- c) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat.

<sup>3</sup> Il vote les dépenses liées de manière définitive.

<sup>4</sup> L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil pour une dépense nouvelle.

<sup>5</sup> Le conseil dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2<sup>e</sup> alinéa.

**Art 25** <sup>1</sup> Le/la président/e du conseil des Sapeurs-pompiers et le/la secrétaire engagent le syndicat envers les tiers par leur signature



**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement d'organisation

---

Signatures	collective.
------------	-------------

<sup>2</sup> Si le/la président/e du conseil des Sapeurs-pompiers est empêché, le/la vice-commandant/e signe à sa place. Si le/la secrétaire est empêché/e, le/la caissier/ère ou un membre du conseil signe à sa place.

<sup>3</sup> Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le/la président/e du conseil et le/la caissier/ère engagent le syndicat par leur signature collective. Si le/la caissier/ère est empêché/e, le/la secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.

### ***Organe de vérification des comptes***

Principe	<b>Art. 26</b> <sup>1</sup> La vérification des comptes incombe à deux réviseurs/euses. Au cas où le nombre de candidats/tes remplissant les conditions de qualification est insuffisante, l'assemblée des délégués/ées élit, en lieu et place de deux réviseurs/euses, un organe de révision de droit privé (fiduciaire).
	<sup>2</sup> La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.
Protection des données	<sup>3</sup> L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués/ées.

### ***Commissions non permanentes***

Commissions non permanentes	<b>Art. 27</b> <sup>1</sup> L'assemblée des délégués/ées ou le conseil peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.
	<sup>2</sup> L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

### ***Personnel***

Statut du personnel	<b>Art. 28</b> <sup>1</sup> Le conseil engage le personnel par contrat écrit selon le Code des obligations. Le contrat fixe la rémunération, les droits et les obligations du personnel. Pour les questions non résolues dans le contrat, le Code des obligations fait foi.
	<sup>2</sup> Le cumul des fonctions de secrétaire et caissier/ière est possible et représente la fonction d'administrateur/trice.



**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement d'organisation

---

**Secrétariat**

Statut

**Art. 29** Le/la secrétaire du conseil, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

**Droits politiques**

**Initiative**

Initiative

**Art. 30** <sup>1</sup> Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées ou de l'assemblée des délégués/ées.

Validité

<sup>2</sup> L'initiative aboutit si :

- au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée,
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 31,
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
- elle contient une clause de retrait exempté de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Dépôt

**Art. 31** <sup>1</sup> Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au conseil.

<sup>2</sup> L'initiative doit être déposée auprès du conseil dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

<sup>3</sup> Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

**Art. 32** <sup>1</sup> Le conseil examine la validité de l'initiative.

<sup>2</sup> Si une des conditions mentionnées à l'article 30, 2<sup>e</sup> alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

Délai de traitement

**Art. 33** Les communes affiliées ont douze mois et l'assemblée des délégués/ées six mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.

Compétence en cas de rejet par l'assemblée des délégués/ées

**Art. 34** <sup>1</sup> Si l'assemblée des délégués/ées rejette une initiative, le conseil la soumet aux communes affiliées.

<sup>2</sup> L'article 9 du présent règlement s'applique par analogie à la procédure.

**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement d'organisation

---

***Votation facultative (référendum)***

Principe	<b>Art. 35</b> <sup>1</sup> Au moins cinq pour cent du corps électoral ou les conseils/ères communaux de deux communes affiliées peuvent lancer un référendum contre un arrêté de l'assemblée des délégués/ées concernant un objet mentionné à l'article 16, lettre e).
Délai référendaire	<sup>2</sup> Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.
Publication	<b>Art. 36</b> <sup>1</sup> Le conseil publie une fois dans la feuille officielle d'avis les arrêtés au sens de l'article 35, 1 <sup>er</sup> alinéa.  <sup>2</sup> La publication contient :  a) l'arrêté, b) la précision que l'arrêté est soumis au référendum, c) le délai référendaire, d) la fraction du corps électoral devant signer le référendum, e) l'adresse de dépôt des signatures, f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.
Délai de traitement	<b>Art. 37</b> Si le référendum aboutit, le conseil soumet le projet aux communes pour décision.

***Pétition***

Pétition	<b>Art. 38</b> <sup>1</sup> Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat.  <sup>2</sup> L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.
----------	--

**Procédure devant l'assemblée des délégués et des déléguées**

***Généralités***

Ordre du jour	<b>Art. 39</b> <sup>1</sup> L'assemblée des délégués/ées ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.  <sup>2</sup> L'assemblée des délégués/ées peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.
Obligation de contester sans délai	<b>Art. 40</b> <sup>1</sup> Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au/à la président/e.



**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement d'organisation

---

<sup>2</sup> Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

Cartes de vote

**Art. 41** Le syndicat fait parvenir aux communes affiliées le nombre de cartes de vote auxquelles elles ont droit au moins 30 jours avant l'assemblée des délégués/ées.

Ouverture

**Art. 42** Le/la président/e :

- ouvre l'assemblée,
- détermine sur la base des cartes de vote quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente,
- dirige l'élection des scrutateurs/trices,
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Entrée en matière

**Art. 43** L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

Délibérations

**Art. 44** <sup>1</sup> Les délégués/ées peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le/la président/e leur accorde la parole.

<sup>2</sup> L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

<sup>3</sup> Si un délégué/ée fait une déclaration peu claire, le/la président/e lui demande s'il ou elle entend faire une proposition.

Motion d'ordre

**Art. 45** <sup>1</sup> Les délégués/ées peuvent demander la clôture des délibérations.

<sup>2</sup> Le/la président/e soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

<sup>3</sup> Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole :

- les délégués/ées qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs/euses des organes consultatifs, et
- les auteurs/trices de l'initiative, le cas échéant.

### **Votations**

Généralités

**Art. 46** Le/la président/e :

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée,
- expose la procédure de vote,

**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement d'organisation

Procédure de vote	<p><b>Art. 47</b> <sup>1</sup> La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués/ées s'exprime.</p> <p><sup>2</sup> Le/la président/e :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,</li><li>- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour,</li><li>- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote,</li><li>- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,</li><li>- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 48).</li></ul>
Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)	<p><b>Art. 48</b> <sup>1</sup> Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le/la président/e demande : "Qui accepte la proposition A ? - Qui accepte la proposition B ?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le/la président/e oppose les propositions deux à deux conformément au 1<sup>er</sup> alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).</p> <p><sup>3</sup> Le/la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le/la président/e oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.</p>
Vote final	<p><b>Art. 49</b> Le/la président/e présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet ?"</p>
Mode de scrutin	<p><b>Art. 50</b> <sup>1</sup> L'assemblée des délégués/ées vote au scrutin ouvert au moyen des cartes de vote.</p> <p><sup>2</sup> Le quart des délégués/ées présents peuvent demander le scrutin secret.</p>
Egalité des voix	<p><b>Art. 51</b> Le/la président/e ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.</p>
Votation consultative	<p><b>Art. 52</b> <sup>1</sup> L'assemblée des délégués/ées peut être invitée, par le conseil, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.</p> <p><sup>2</sup> Le conseil n'est pas lié par une telle prise de position.</p> <p><sup>3</sup> La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 46ss).</p>

**Conditions d'éligibilité, incompatibilités**



**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement d'organisation

Eligibilité	<p><b>Art. 53</b> Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- au conseil et à l'assemblée des délégués/ées les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées,</li><li>- dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.</li></ul>
Incompatibilités en raison de la fonction	<p><b>Art. 54</b> <sup>1</sup> Les membres du conseil ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des délégués/ées.</p> <p><sup>2</sup> Le personnel du syndicat assujetti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.</p> <p><sup>3</sup> Le conseil établit un organigramme des rapports de subordination.</p> <p><sup>4</sup> Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil, d'une commission ou du personnel du syndicat.</p>
Incompatibilités en raison de la parenté	<p><b>Art. 55</b> Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour le conseil et l'organe de vérification des comptes (voir annexe I).</p>
Règles d'élimination	<p><b>Art. 56</b> <sup>1</sup> En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 55, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le/la président/e procède au tirage au sort.</p> <p><sup>2</sup> Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.</p>
<b>Elections</b>	
Durée du mandat	<p><b>Art. 57</b> La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.</p>
Procédure électorale	<p><b>Art. 58</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Les délégués/ées présents font connaître leurs propositions.</li><li>b) Le/la président/e fait afficher les propositions de manière lisible.</li><li>c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le/la président/e déclare élues les personnes proposées.</li><li>d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.</li><li>e) Les scrutateurs/trices distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées (cartes de vote) et annoncent le nombre de bulletins distribués au ou à la secrétaire.</li><li>f) Les délégués/ées :</li></ul>



**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement d'organisation

---

	<ul style="list-style-type: none"><li>- peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir;</li><li>- ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.</li></ul> <p>g) Les scrutateurs/trices recueillent ensuite tous les bulletins.</p> <p>h) Les scrutateurs/trices :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués,</li><li>- séparent les bulletins nuls des bulletins valables,</li><li>- procèdent au dépouillement.</li></ul>
Nullité du scrutin	<b>Art. 59</b> Le/la président/e ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
Bulletins n'entrant pas en ligne de compte	<b>Art. 60</b> <sup>1</sup> Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.  <sup>2</sup> Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.
Suffrages nuls	<b>Art. 61</b> <sup>1</sup> Un suffrage est nul :  <ul style="list-style-type: none"><li>- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées,</li><li>- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin,</li><li>- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.</li></ul> <sup>2</sup> Les scrutateurs/trices ainsi que le/la secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.
Résultats	<b>Art. 62</b> <sup>1</sup> Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les suffrages blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.  <sup>2</sup> Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.
Second tour	<b>Art. 63</b> <sup>1</sup> Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le/la président/e ordonne un second tour.  <sup>2</sup> Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.  <sup>3</sup> Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.
Représentation des	<b>Art. 64</b> Les dispositions de la loi sur les communes concernant la repré-



**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement d'organisation

---

minorités	sentation des minorités sont réservées.
Tirage au sort	<b>Art. 65</b> En cas d'égalité des voix, le/la président/e procède à un tirage au sort.

## Publicité, procès-verbaux

Assemblée des délégués/ées	<b>Art. 66</b> <sup>1</sup> L'assemblée des délégués/ées est publique. <sup>2</sup> Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués/ées et peuvent rendre compte de ses travaux. <sup>3</sup> Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par les journalistes sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats.
Conseil et commissions	<b>Art. 67</b> <sup>1</sup> Les séances du conseil et des commissions ne sont pas publiques. <sup>2</sup> Les arrêtés du conseil et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.
Tenue des procès-verbaux	<b>Art. 68</b> <sup>1</sup> Les séances de l'assemblée des délégués/ées, du conseil et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises. <sup>2</sup> Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le/la président/e de la séance et par la personne qui l'a rédigé. <sup>3</sup> Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués/ées sont publics. Ceux du conseil et des commissions sont confidentiels.

## Récusation, devoir de diligence, responsabilité

Récusation	<b>Art. 69</b> <sup>1</sup> Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière. <sup>2</sup> Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes. <sup>3</sup> Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégués/ées.
Devoir de diligence et responsabilité	<b>Art. 70</b> <sup>1</sup> Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement d'organisation

---

<sup>2</sup> Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le conseil est l'autorité disciplinaire du personnel.

<sup>3</sup> Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

## **Finances, responsabilité**

Généralités

**Art. 71** Le conseil planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.

Répartition des frais

**Art. 72** Les communes affiliées se répartissent les excédents de charges selon la clé suivante :

- 50% la somme d'assurance incendie
- 25% le nombre de bâtiments
- 25% le nombre d'habitants

Responsabilité

**Art. 73** <sup>1</sup> Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.

<sup>2</sup> Les communes qui quittent le syndicat répondent selon la clé prévue à l'article 72 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant cinq ans après leur sortie.

<sup>3</sup> En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes régit la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 75, 3<sup>e</sup> alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

## **Sortie, dissolution et liquidation**

Sortie

**Art. 74** <sup>1</sup> La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de deux ans. Elle a lieu à la fin d'une année civile.

<sup>2</sup> Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.

Dissolution

**Art. 75** <sup>1</sup> Le syndicat est dissous :

- a) par une décision des trois quarts au moins des voix représentées à l'assemblée des délégués/ées, ou
- b) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent.



**Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet**  
Règlement d'organisation

---

<sup>2</sup> La liquidation incombe au conseil.

<sup>3</sup> L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours de l'année précédente.

<sup>4</sup> L'autorité cantonale compétente pour l'approbation du règlement d'organisation doit être informée de la dissolution du syndicat.

## Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur **Art. 76** <sup>1</sup> Le présent règlement, entre en vigueur dès son approbation par l'instance cantonale compétente.

<sup>2</sup> Il abroge le règlement d'organisation du Syndicat de communes des Sapeurs-pompiers du Cornet du 28 juin 2002.

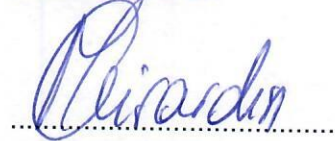
Le présent règlement a été approuvé le 16 juin 2021 par l'assemblée des délégués/ées.

Le président  
Walter Habegger



.....

La secrétaire  
Martine Girardin



.....

APPROUVE par l'Office des affaires  
communales et de l'organisation du  
territoire le: 01 DEC. 2021



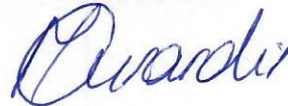
## Certificat de dépôt public

Le/la secrétaire du Syndicat des Sapeurs-pompiers du Cornet a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 10.05.2021 au 16.06.2021 (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Il / Elle a fait publier le dépôt public dans le n° 19 du 19 mai 2021 de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date :

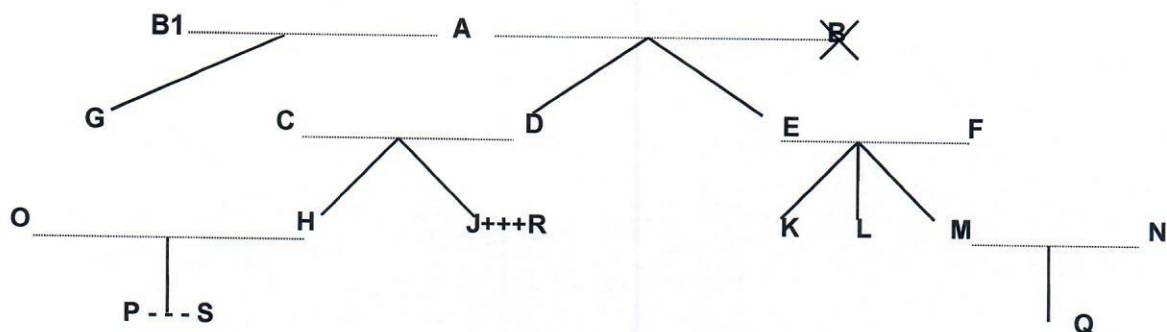
Crémieres, le 16.06.21

Le/La secrétaire :





## Annexe I : Incompatibilités en raison de la parenté



**Légende:**

_____	=	mariage
↓	=	filiation
X	=	décédé(e)
+++	=	partenariat enregistré
---	=	vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du conseil		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F; R avec C et D B1 (2 <sup>e</sup> épouse de A) avec D et E
	c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

**De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre**

- du conseil,
- de commissions ou
- du personnel du syndicat,

**ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.**